

United Nations
ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

Nations Unies
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

UNRESTRICTED

E/CN.4/339
15 juin 1949

ORIGINAL : FRENCH -
ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquième session

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

Article 25

Etats-Unis et Royaume-Uni : Amendement

1. Tout amendement proposé au présent Pacte devra d'abord être examiné par un comité dont toutes les Parties au présent Pacte pourront être membres.

2. Cet amendement entrera en vigueur dès qu'il aura été accepté par les deux tiers des Etats Parties au Pacte conformément aux dispositions de leurs constitutions respectives.

3. Cet amendement ne sera obligatoire que pour les Parties qui l'auront ratifié.
